

COMMUNE

de

GAILLARD

Code Postal : 74240

OBJET

2003.R.142

Réglementation du stationnement des
gens du voyage

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

VU les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales

VU les articles R.443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'article R.610.5 du Nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n° 3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions et activités ambulantes au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,

VU les lois du 31 mai 1990 et du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil

VU l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil de la Commune de Gaillard (par le biais de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne) en date du 28 juin 1991

CONSIDERANT la création de deux aires équipées de trente deux caravanes chacune, situées sur les communes d'Annemasse / Ville-la-Grand et de Viry, et s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral n°2003 2477 du 30/10/2003

ARRETE

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-DE-LOMBARDIE

17 DEC. 2003

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des personnes en déplacement, titulaires d'un livret ou d'un titre de circulation délivré en application de la loi susvisée du 3 janvier 1969, ainsi que leurs caravanes et véhicules est interdit sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de ces personnes, caravanes et véhicules devra s'effectuer sur les aires d'accueil réservées à cet effet, situées :

- à Annemasse / Ville-la-Grand – route de Thonon
- à Viry au lieudit "Essertet"

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

ARTICLE 4 :

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2000.R.28 du 20 mars 2000 est abrogé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Madame le Commissaire Principal de la circonscription d'Annemasse
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gaillard
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne
- Monsieur le Maire d'Annemasse
- Monsieur le Maire de Ville-la-Grand
- Monsieur le Maire de Viry

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 12 décembre 2003



LE MAIRE,

Renée MAGNIN